



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-136/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

21/10/2003

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

LPP - Titre II Chapitre 3 -
Champ de compétence des
audioprothésistes.

Liens :

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

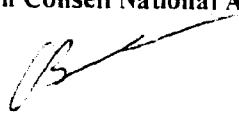
Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

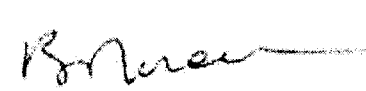
Les audioprothésistes ne sont pas habilités à réaliser des bilans auditifs. Leur champ de compétence se limite aux interventions consécutives au diagnostic établi par un médecin, telles que définies par l'article L. 4361-1 du Code de la Santé Publique.

Mots clés :

La Médecin Conseil National Adjointe


Docteur Catherine BISMUTH

La Directrice
des Risques Maladie


Bernadette MOREAU



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 136/2003

Date : 21/10/2003

Objet : LPP - Titre II Chapitre 3 - Champ de compétence des audioprothésistes.

Affaire suivie par : Nadine HOMRIGHAUSEN (DRM/DM2/DPDM)
☎ 01.42.79.31.70 - nadine.homrighausen@cnamts.fr
Odile VANDENBERGHE (DSM/DRMA/MPS/DDM)
☎ 01.42.79.31.48

Mesdames, Messieurs les Directeurs, Chères Consœurs, Chers Confrères,

Votre attention est appelée sur la teneur d'une correspondance émanant du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

Sollicités par la CRAMIF et le service médical d'Ile de France en raison des positions divergentes opposant certains représentants de la profession aux organismes d'Assurance Maladie, les services ministériels ont été amenés à préciser la position qu'il convient d'adopter afin de délimiter le champ de compétence des audioprothésistes.

Il est notamment rappelé que l'exercice de la profession d'audioprothésiste est régi par l'article L. 4361-1 du Code de la Santé Publique, qui stipule que la délivrance des appareils auditifs est soumise à une **prescription médicale préalable obligatoire**, établie après l'examen audiométrique tonal et vocal réalisé par le prescripteur lui-même. **C'est au vu de la prescription médicale que peuvent alors être effectués les examens audiométriques nécessaires à l'appareillage**, tels qu'ils sont énumérés par l'article L. 4361-1 susvisé (délivrance et adaptation de la prothèse, contrôle d'efficacité de l'appareil, éducation prothétique du bénéficiaire, etc.).

En tout état de cause, l'audioprothésiste ne peut participer à l'élaboration du diagnostic qui conduira à la prescription médicale d'une prothèse auditive.

Par ailleurs, il est rappelé que la profession d'audioprothésiste reste considérée comme une profession paramédicale et qu'à ce titre, les obligations qui la régissent en terme de publicité au regard de la réglementation (article L. 4361-7 du Code précité) et de la convention de dispense d'avance des frais pour les professionnels qui y ont adhéré, lui sont opposables.

La copie de cette correspondance est annexée à la présente.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Directeurs, Chères Consœurs, Chers Confrères, à l'assurance de notre considération distinguée.

La Directrice
des Risques Maladie
Bernadette MOREAU

Le Médecin Conseil National Adjoint
Docteur Catherine BISMUTH